

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 235.374 du 7 juillet 2016

A. 214.935/XIII-7235

En cause :           1. **VAN HEGHE** André,  
                          2. **VAN GOIDSENHOVEN** Alberte,  
                          ayant tous deux élu domicile chez  
                          Me Jean-François DIZIER, avocat,  
                          rue de Montigny  
                          Galerie Bernard 27/3  
                          6000 Charleroi,

contre :

**la Ville de Charleroi**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTTENDAELE et  
Bertrand HEYMANS, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

**ROLY** Micheline,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe HERMAN, avocat,  
rue T'serclaes de Tilly 49-51  
6061 Montignies-sur-Sambre.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 30 janvier 2015 par André VAN HEGHE et Alberte VAN GOIDSENHOVEN en ce qu'ils demandent l'annulation de "la décision d'octroi du permis d'urbanisme prise le 4 novembre 2014 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi, [...] par laquelle Monsieur Rosario BAMBUSA et son épouse Madame Micheline ROLY sont autorisés à construire une salle de bain en extension de leur habitation sise rue de la Station, 36, à Ransart, sous condition notamment que la profondeur totale du bâtiment sera de 17,21 mètres";

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par laquelle Micheline ROLY, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 231.399 du 2 juin 2015, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 233.136 du 3 décembre 2015, accueillant la requête en intervention introduite par Micheline ROLY, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

Vu la notification des arrêts aux parties;

Vu la note de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, du 27 janvier 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 février 2016 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes ont reçu la notification de l'arrêt n° 233.136, précité, le 16 décembre 2015; que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse a demandé dans sa note d'observations que lui soit attribuée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; qu'il y a lieu de la lui accorder,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge des parties requérantes.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le sept juillet deux mille seize par :

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| M <sup>me</sup> GUFFENS, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> WIAME,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

S. GUFFENS.